

## Accessibilité du cabinet infirmier aux personnes handicapées

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits, des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées » fixe un cadre en vue de permettre l'accès aux personnes handicapées à tout établissement recevant du public.

Techniquement, un cabinet infirmier est un établissement recevant du public (ERP) de 5e catégorie sauf s'il est partiellement destiné à l'habitation de l'occupant.

Ainsi, l'article L111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation dispose :

« Les (...) établissements recevant du public, (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique » trouve à s'appliquer.

Cette loi fixait une obligation de **mise aux normes d'accessibilité** au **1<sup>er</sup> janvier 2015**.

Face aux difficultés rencontrées par nombre d'acteurs économiques, des aménagements et un délai supplémentaire ont été apportés à ce dispositif, mais l'obligation d'accessibilité des ERP est néanmoins réaffirmée.

Les obligations peuvent être résumées ainsi :

- pour les ERP qui seront **accessibles au 31 décembre 2014**, une attestation sur l'honneur devra être fournie avant le 1<sup>er</sup> mars 2015 au préfet du département.
- pour les ERP dont les **travaux de mise en accessibilité sont en cours de réalisation**, une attestation sera à fournir dans les 2 mois (*soit avant le 1<sup>er</sup> mars 2015*) qui suivront l'achèvement des travaux (*achèvement au 31 décembre 2014*) : engager une démarche **d'Ad'AP** sera la seule option pour

poursuivre, en toute légalité, les **travaux de mise en accessibilité après le 1er janvier 2015**.

- pour les ERP qui ne seront **pas accessibles au 31 décembre 2014**, un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) devra obligatoirement être déposé avant le 1er octobre 2015.

**Retenez bien ces dates :**

- **Au 31 décembre 2014** : vous devez avoir signalé si vous avez engagé, ou non, une démarche de mise en accessibilité.
- **Avant le 1er mars 2015** : (seulement si le cabinet est accessible) le propriétaire/locataire du cabinet doit adresser à la préfecture une « attestation d'accessibilité »
- **Avant le 27 septembre 2015** (seulement si votre cabinet n'est pas accessible) : dépôt d'un Ad'Ap' qui programme les travaux sur 3 ans, à faire valider par le Préfet.

**I. A qui incombe cette obligation de mise aux normes d'accessibilité ?**

A tous les locaux professionnels (Etablissements Recevant du Public-ERP) donc à **tous les cabinets infirmiers**.

Si votre cabinet se trouve à votre domicile : rappelons que les locaux des professionnels de santé utilisés au moins partiellement pour la vie familiale sont juridiquement considérés comme des bâtiments d'habitation sauf si ces locaux sont déjà classés en ERP par le service départemental d'incendie et de secours. Les bâtiments d'habitation n'ont pas l'obligation légale d'être accessibles au 1er janvier 2015.

- ✓ Les ERP créés entre le 1<sup>er</sup> Janvier 2007 et le 31 décembre 2010 doivent être accessibles depuis le 1er janvier 2011.
- ✓ Les ERP existants avant le 1er janvier 2007 doivent être accessibles aux personnes handicapées au 1er janvier 2015.

Dans l'hypothèse où les travaux ne nécessitent **pas l'obtention d'un permis de construire** (réaménagement intérieur, élargissement de portes) : dans tous les cas, il vous faut obtenir une autorisation dite de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

C'est une autorisation de travaux, au titre du code de la construction et de l'habitation qui se sollicite auprès de la mairie de l'ERP via le formulaire Cerfa n° 13824 intitulé « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ».

Dans l'hypothèse où les travaux nécessitent **l'obtention d'un permis de construire ou d'aménager**, ce permis se sollicite, lui aussi, auprès de votre mairie.

## **II. Comment mettre en œuvre cette accessibilité : le calendrier à respecter**

La date du 31 décembre 2014 instaurée par la loi 2005 est maintenue à titre symbolique : tous les ERP devront à cette date avoir signalé s'ils ont engagé, ou non, une démarche de mise en accessibilité.

### **A) Votre cabinet est aux normes d'accessibilité**

Si l'ERP est accessible au 31 décembre 2014, y compris avec une ou des dérogation(s) : le propriétaire/locataire doit adresser, avant le 1er mars 2015, à la préfecture une « **attestation d'accessibilité** » accompagnée de pièces justificatives : concernant les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, il s'agit simplement d'une **attestation sur l'honneur**.

Cette attestation comporte :

- le nom et l'adresse du propriétaire/locataire, ainsi que son numéro SIREN/SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- l'ERP et son adresse ainsi que les éléments de détermination de l'effectif du public, la catégorie et le type de l'établissement pour lequel l'attestation est transmise ;
- une déclaration sur l'honneur indiquant la conformité de l'établissement ou de l'installation aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014.

Si vous n'adrez pas cette attestation au Préfet de votre département, alors vous serez, à défaut, réputé comme titulaire d'un local non accessible : vous devrez donc, obligatoirement, engager une démarche d'Ad'Ap.

## **B) Votre cabinet ne sera pas aux normes au 1er janvier 2015,**

Il vous faut déposer, avant le 27 septembre 2015, un "Ad'Ap" : Agenda d'accessibilité Programmée lequel programme les travaux sur 3 ans, date limite pour la mise en accessibilité.

Ce projet d'Ad'AP sera validé par le préfet de département dans un délai de 4 mois, après que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité l'ait examiné et ait rendu son avis.

Attention : l'absence de décision expresse vaut approbation de l'Ad'Ap.

✓ Une fois l'Ad'Ap, l'autorisation de travaux/le permis de construire approuvés : début des travaux.

✓ Refus de l'Ad'Ap : possibilité de déposer un nouveau dossier.

Le dépôt du dossier suspend le risque de sanctions pour les 3 ans à venir.

L'Ad'Ap doit être déposé à la mairie de la commune d'implantation de votre cabinet.

Il convient donc, si nécessaire, de retirer un Dossier Ad'Ap' (formulaire Cerfa): [http://www.accessibilite.gouv.fr/assets/media/Fiche\\_Pratique\\_Accessibilite\\_Etablissements\\_5eme.pdf](http://www.accessibilite.gouv.fr/assets/media/Fiche_Pratique_Accessibilite_Etablissements_5eme.pdf)

L'Ad'AP suspend l'application de l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation qui punit d'une amende pénale de 45 000 € (portée à 225 000 € pour les personnes morales/société) tout responsable qui n'aurait pas respecté au 1er janvier 2015 les obligations d'accessibilité.

## **C) Des dérogations à cette mise en accessibilité sont-elles possibles ?**

Les **demandes de dérogations** se font **au sein de l'Ad'Ap** : le délai de réponse est de 4 mois.

La **Commission Communale d'Accessibilité** présente dans votre commune pourra vous apporter diverses précisions sur les modalités de ces dérogations.

Trois motifs de dérogation sont prévus par la loi en cas d'impossibilité flagrante de rendre les locaux accessibles :

## 1. Impossibilité technique liée à l'environnement ou à la structure du bâtiment

L'article R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) précise que cette impossibilité doit essentiellement être liée à des caractéristiques du terrain, à la présence de construction(s) existante(s) ou à des contraintes liées au classement de la zone de construction (inondations etc...)

## 2. Préservation du patrimoine architectural

Dans l'hypothèse où votre cabinet infirmier est, par exemple, situé au sein/ aux abords d'un bâtiment classé ou dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou encore inscrit à l'inventaire de tels monuments.

## 3. Disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences

Cette disproportion doit faire ressortir que la mise aux normes pourrait engendrer un impact économique tel qu'il pourrait entraîner, par exemple, le déménagement de l'activité, une réduction importante de celle-ci et de son intérêt économique, voir la fermeture du Cabinet.

Ainsi, afin de bénéficier d'une dérogation au titre d'une telle disproportion, il convient, par exemple, de démontrer la réduction significative de l'espace dédié à l'activité du cabinet, du fait de l'encombrement des aménagements requis et, alors, de l'impossibilité d'étendre la surface occupée.

## D) Coût de la mise en accessibilité

Le coût de cette mise en accessibilité vous revient si :

- Vous êtes le propriétaire du cabinet infirmier
- Vous êtes locataire du cabinet infirmier par le biais d'un bail professionnel au sein duquel il est précisé que **les travaux sont à la charge du locataire**.

Si vous rencontrez des difficultés dans le financement des travaux de mise en accessibilité, il vous est possible de demander :

- une prorogation de 3 ans du délai de dépôt de l'Ad'Ap',
- une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste.

## **E) Sanctions**

Au-delà du 1<sup>er</sup> octobre 2015, et en cas de non mise en conformité avec les normes d'accessibilité, vous vous exposez à des sanctions :

- ✓ **L'absence non justifiée de dépôt du projet d'Ad'AP** avant le 27 septembre 2015 est sanctionnée par une amende de 1 500 € lorsque cela porte sur un seul établissement et de 5 000 € dans les autres cas.
- ✓ **L'absence non justifiée des justificatifs de suivi ou d'achèvement d'Ad'AP**, dans les délais prévus, est sanctionnée par une amende de 1 500 € lorsque cela porte sur un seul établissement et de 2 500 € dans les autres cas.
- ✓ En **l'absence de tout commencement d'exécution de l'Ad'AP**, en cas de **retard important d'exécution** : une procédure de constat de carence est mise en œuvre et est accompagnée d'un signalement au Procureur de la République.